Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 517 du 3 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2024, par X, qui se déclare de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de non renouvellement de séjour étudiant, décision datée du 29 juillet 2024 et notifiée le 2 septembre 2024 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 octobre 2024 avec la référence 122224.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 13 octobre 2018 en vue d'y poursuivre des études et a été mis en possession d'un titre de séjour régulièrement prorogé.

1.2. Le 29 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant à l'encontre du requérant.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ***Article 61/1/4 § 2*** *de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant*

ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (…) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

***Article 104 § 1er** de l'arrêté royal du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études; 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études; 3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études; (…) 5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 [ou 240] crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue [respectivement] de sa cinquième [ou de sa sixième] année d'études ;*
***§ 2** Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.*

Après avoir validé un total de 25 crédits temporaires au terme de deux années de bachelier « 180 » en agronomie (2018-2019 et 2019-2020), l'intéressé s'est réorienté vers un programme de bachelier « 180 » en chimie dont il a respectivement validé 17, 25 et 14 crédits au terme des années 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023. Au terme de ses 5 années d'études de bachelier, il ne totalise donc que 56 crédits utiles pour la formation actuelle de chimie, au lieu du minimum de 180 crédits suggéré à l'article 104 ou du maximum théorique de 300 crédits. Une inversion de la présente décision paraît inopportune étant donné que l'intéressé demeure en défaut de valider les 124 crédits résiduels qui le séparent d'un premier diplôme. Une projection fondée sur le nombre de crédits utiles validés jusqu'à présent (56 crédits en 5 ans ou 11cr/an) ou sur le nombre de crédits temporaires ou utiles (81 crédits en 5 ans ou 16cr/an) indique que le diplôme pourrait être acquis respectivement dans 12 ou 8 ans. Or il n'entre pas dans les priorités économiques de l'Etat belge de cofinancer un parcours d'études supérieures de type court durant 17 ou 13 ans alors qu'un tel programme est censé pouvoir être assimilé en 3 ans. En conclusion, l'étudiant prolonge manifestement ses études de manière excessive et son laborieux parcours n'incite pas à déroger à la législation ci-avant. Notons que l'intéressé ne peut pas invoquer le risque de préjudice en cas d'interruption de ses études étant donné qu'il est déjà détenteur du « diplôme du brevet de technicien » en Eaux et Forêts, Chasses et Parcs Nationaux (2005) et d'un brevet du Centre national de formation des technicies (sic) des eaux, Forets, chasses et des Parc nationaux de Zinguinchor, accordé après 3 années d'études (2017). A l'appui de sa demande de visa, l'intéressé affirmait vouloir améliorer ses connaissances dans le cadre de son « travail d'encadrement des GIE dans le maraîchage » au Sénégal ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 61/1/14 (*sic*) §2 la LSE, du droit d'être entendu/principe « audi alteram partem », notamment à l'article 62 de la LSE, pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Il expose ce qui suit :
« L'article 61/1/4 §2 de la LSE prévoit que « le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisatin (*sic*) de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (…) 6° l'étudiant prolonge ses études manière excessive. »

Dans la décision litigieuse, il [lui] est reproché de poursuivre ses études de manière excessive.

Pour ce faire, sachant que les dispositions légales invoqués (*sic*) sont des possibilités et non pas des obligations dans le chef de la partie adverse, il y a une appréciation qui est faite par la partie adverse.

Or, la Cour de Justice de l'Union européenne, dans un arrêt *Ben Alaya* du 10 septembre 2014 (C-491/13) confirme qu'à l'origine, le séjour étudiant, dès lors que l'étudiant respecte les conditions prévues par la loi à savoir l'inscription dans un établissement répondant aux conditions du séjour étudiant et la garantie financière (et l'ordre public), il n'y a pas lieu de s'ingérer dans les chances de réussite de l'étudiant dans le cadre du cursus pour lequel il est (pré-) inscrit.

De la même manière, il n'y a pas lieu d'admettre pareille appréciation quant au maintien du droit au séjour, pourvu que l'étudiant continue d'être admis dans l'enseignement répondant aux conditions du séjour

étudiant, avec, il est vrai, une légère inflexion de ce principe en cas de changements incessants de programme.

On ne pourrait qualifier [sa] situation comme telle.

En effet, malgré une réorientation après deux années de bachelier en agronomie, [il] a poursuivi, depuis l'année académique 2020-2021, un programme de bachelier en chimie et ne s'est plus réorienté par la suite.

Il a poursuivi ses études et est encore régulièrement inscrit pour l'année académique 2024-2025 auprès du même établissement scolaire.

Force est donc de constater que durant toute l'année académique précédente, soit 2023-2024, [il] a régulièrement été aux cours et été assidu dans ses études.

C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il a réussi de nombreux crédits complémentaires dont il n'est pas tenu compte dans le cadre de la décision litigieuse.

En effet, durant cette année académique 2023-2024 le requérant a validé 28 crédits complémentaires, augmentant donc sensiblement le nombre total de crédits réussis à 84, contrairement à ce qu'indique la partie adverse.

Ayant été inscrit pour un total de 53 crédits, [il] a donc validé plus de la moitié de son année. Il a réussi 5 examens sur 8.

La partie adverse prétend qu'[il] prolongerait ses études de manière excessive au regard du peu de crédits accumulés au cours de ces différentes années.

Elle indique « *il ne totale* (*sic*) *donc que 56 crédits utiles pour la formation actuelle de chimie, au lieu du minimum de 180 crédits suggéré à l'article 104 ou du maximum théorique de 300 crédits. Une inversion de la présente décision paraît inopportune étant donné que l'intéressé demeure en défaut de valider les 124 crédits résiduels qui le séparent d'un premier diplôme. Une projection fondée sur le nombre de crédits utiles validés jusqu'à présent (56 crédits en 5 ans ou 11 crédits/an) ou sur le nombre de crédits temporaires ou utiles (81 crédits en 5 ans ou 16 crédits/an) indique que le diplôme pourrait être acquis respectivement dans 12 ou 8 ans* ».

Or, la partie adverse ne prend aucunement en considération les 28 crédits complémentaires acquis cette année académique 2023-2024, alors même qu'ils permettent sensiblement d'augmenter le nombre total de crédits en vue de la réussite du bachelier.

Si [il] avait pu être entendu au sujet de ces crédits complémentaires obtenus durant l'année 2023-2024, la décision aurait pu être toute autre.

La partie adverse prenant une décision après la fin de la première session de fin d'année académique suivante et n'étant pas tenue par un délai légal contraignant et en outre ayant déjà laissé passer de nombreux mois, elle aurait pu [l']interroger si tant est qu'elle ne l'était pas elle-même (*sic*).

En outre, le droit d'être entendu/principe *audi alterma* (*sic*) *partem* suppose bien évidemment que non seulement l'étranger soit entendu, mais qu'en outre, il soit tenu compte de ce qui est relevé par ce dernier. Or, en l'espèce, pas moins de 28 crédits supplémentaires ont été établis par [lui] sans que la partie adverse ne le mentionne et ne porte cet élément à son appréciation.

Si [il] avait été entendu (plus exactement « écouté ») en ce qu'il a expliqué et aussi par ailleurs en ce sens qu'il aurait pu être contacté pour déposer le relevé des crédits réussis, le résultat aurait été autre puisqu'il aurait pu être constaté que la situation factuelle était proche ou conformes (*sic*) aux exigences de l'article 58 et suivants (*sic*) de la LSE (ce qui [le] place dans les conditions d'invocation légitime de ce droit : voir CJUE, 10 septembre 2013, M.G., N.R., c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-383/13 et CCE 160.756 du 26 janvier 2016).

On peut par ailleurs déduire d'un autre arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne qu'étant donné que le droit d'être entendu est intimément lié au droit de la défense, lequel a une valeur d'ordre public en droit belge, le droit d'être entendu reçoit également cette valeur (CJUE, 17 mars 2016, aff. C-161/15). Partant, une telle décision n'aurait pas pu être prise à [son] égard puisque pour rappel, Votre Conseil a indiqué dans un arrêt 22.017 du 20 janvier 2009 qu'il existait un droit au séjour étudiant dès lors que les conditions de celui-ci, prévues par la loi, sont respectées, ce qui est le cas en l'espèce.

Cette nécessité a été rappelée dans un arrêt du Conseil d'Etat du 12 septembre 2019 portant RG 245.427.

Enfin, il en ressort que la motivation de la décision litigieuse n'est ni adéquate ni surtout suffisante, car si cela avait été le cas, ces crédits complémentaires auraient été pris en considération et inscrit dans la décision litigieuse.

Or, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatives à la motivation formelle des actes administratifs et de (*sic*) l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 mieux décrite ci-avant, la loi relative à la motivation des actes administratifs stipulent que :
« Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.
Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ; quod non en l'espèce.

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que *« Les décisions administratives sont motivées (…) »*.

En l'espèce, le destinataire de la décision administrative ne peut en aucun cas savoir, à partir de motifs vérifiés, pertinents et admissibles pourquoi la partie adverse a pu arriver à la conclusion qui a donné lieu à l'application de l'article 61 §1er, 1° de la LSE ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

> « § 1er. Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:
> 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;
> […]
> § 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :
> […]
> 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;
> […]
> Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

Cette disposition permet ainsi expressément à la partie défenderesse de refuser une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque celui-ci prolonge ses études de manière excessive en manière telle que l'affirmation du requérant, selon laquelle la partie défenderesse serait privée de cette possibilité « pourvu que l'étudiant continue d'être admis dans l'enseignement répondant aux conditions du séjour étudiant, avec, il est vrai, une légère inflexion de ce principe en cas de changements incessants de programme », manque en droit.
Qui plus est, en ce que le requérant semble reprocher à la partie défenderesse de « s'ingérer dans ses chances de réussite dans le cadre du cursus pour lequel il est (pré-) inscrit » en se référant à l'enseignement de la Cour de Justice de l'Union européenne, dans son arrêt *Ben Alaya* du 10 septembre 2014 (C-491/13), le grief manque en fait, la partie défenderesse ayant constaté, de manière objective, qu'« *Au terme de ses 5 années d'études de bachelier, il ne totalise donc que 56 crédits utiles pour la formation actuelle de chimie, au lieu du minimum de 180 crédits suggéré à l'article 104 ou du maximum théorique de 300 crédits* ».

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucune critique utile en termes de requête à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué mais se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les 28 crédits validés au cours de l'année académique 2023-2024, lequel reproche est dénué d'intérêt dès lors que ces 28 crédits, ajoutés aux 56 déjà obtenus, ne permettent toujours pas d'atteindre le « *minimum de 180 crédits suggéré à l'article 104 ou du maximum théorique de 300 crédits* » et, partant, de renverser le constat qu'il prolonge ses études de manière excessive.

In fine, s'agissant de la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé que « lorsque, comme en l'espèce, l'autorité adopte une décision, après avoir été saisie de la demande d'un administré visant à la prorogation de son titre de séjour dont le demandeur connaît à l'avance les conditions

d'octroi, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration » (CE, arrêt n° 244.758 du 11 juin 2019). Les enseignements de cette jurisprudence sont applicables en l'espèce, la partie défenderesse n'ayant nullement fait usage d'élément que le requérant ignorait.
Le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de renouvellement de séjour, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il pouvait prétendre à l'obtention du titre de séjour demandé en manière telle qu'il ne peut être question d'une violation du droit d'être entendu.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier	La présidente,
A. IGREK	V. DELAHAUT